

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 19 septembre 2023**

**Objet : Actualisation du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



Le mardi 19 septembre deux mil vingt-trois à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

**Etaient présents** : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO,

**Avaient donné procuration** : Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Fernand BERSON à Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Madame Marie CHAVANON à Madame Françoise KERN, , Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Patrick de la MARQUE à Madame Catherine DESPRES, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Igor SEMO, Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Jean-Luc CADEDDU,

**Etaient absents et excusés** : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Rahnia HAMA, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Madame Aurore THIROUX, Monsieur Julien WEIL.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.





**Objet : Actualisation du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L 452-1 à L 452-48 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu la délibération n° 2008.80 du 13 octobre 2008 déterminant le mode de calcul de l'heure pédagogique attribuée aux intervenants pour la direction des concours,

Vu la délibération n° 2011.64 du 3 octobre 2011 fixant les modalités de rémunération des intervenants pour les services concours,

Vu la délibération n°2016-41 du 26 septembre 2016 portant mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours et examens professionnels,

Considérant que les arrêtés ministériels, prévus par le décret n° 2010-235 visant à déterminer pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours, les montants applicables pour les différents types d'activités compte tenu du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire, sont parus uniquement pour la Fonction Publique d'État ;

Considérant que la Direction Générale des Collectivités Locales a confirmé que les Centres de Gestion peuvent fixer librement les barèmes de rémunération des intervenants de leurs concours et examens professionnels ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le travail d'harmonisation des modalités de rémunération des intervenants pédagogiques réalisé en 2016 sous l'égide de la commission concours de l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs adjoints des centres de gestion, qui a abouti à des propositions afin que les centres de gestion adoptent, pour déterminer le montant des rémunérations, un mode de calcul commun ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le nombre d'heures nécessaire à la conception de certains sujets afin de veiller à la bonne gestion des deniers publics en appliquant des rémunérations adaptées aux conceptions de sujets, aux épreuves et aux pratiques locales, et de garantir la qualité du recrutement des jurys en leur attribuant une juste rémunération ;

Considérant la nécessité d'harmoniser autant que possible les barèmes pratiqués par les différents centres de gestion, et notamment par les centres de gestion franciliens ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** **ADOpte**, pour les concours et examens professionnels, les barèmes de rémunération tels que présentés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération, ainsi que les barèmes de rémunération des concepteurs et des testeurs de sujets des concours et examens professionnels tels que détaillés dans l'annexe 2 de la présente délibération, applicables à compter des opérations organisées pour la session 2024.

**Article 2 :** **PREcISE** que ces barèmes évolueront automatiquement avec les modifications des indices leur servant de base et le cas échéant, de la durée légale annuelle du temps de travail, et que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets correspondants.

**Article 3 : INDIQUE** que les principes généraux pour la rémunération des intervenants (épreuves écrites et d'admissibilité, épreuves d'admission) sont les suivants :

- L'adoption d'une formule de calcul unique applicable par l'ensemble des Centres de Gestion pour la rémunération des intervenants ;
- L'application de coefficients minorateurs ou majorateurs (0.7, 0.8, 0.9, 1.1, 1.2, 1.3) pour tenir compte des pratiques locales ;
- Une rémunération unitaire/horaire pour toutes les prestations, avec application de montants minimums. Pour les épreuves d'admission, toute heure commencée est due ;
- Le maintien de la distinction entre les catégories A/B/C pour les corrections de copies et les épreuves orales, avec un objectif de revalorisation des rémunérations pour les interventions aux concours et examens professionnels des catégories B et C ;
- Une référence unique pour les réunions de remise de copies, les réunions pédagogiques et les réunions de jury, en référence au dernier échelon de rémunération de la catégorie A ;
- Aucune distinction entre épreuves obligatoires et facultatives de même nature (écrites, orales)
- Aucune distinction entre les épreuves pratiques, sportives et orales de même nature.

**Article 4 : PRECISE** que les principes généraux applicables pour la rémunération des concepteurs et testeurs de sujets (épreuves écrites ou orales) sont les suivants :

- Une référence unique : l'heure pédagogique ;
- Une distinction en fonction de la nature de l'épreuve, et éventuellement selon la catégorie du concours ou de l'examen professionnel ;
- Un nombre d'heure maximum défini selon la nature de l'épreuve intégrant la conception du sujet et son corrigé avec la possibilité de minorer le tarif en fonction du contexte local et / ou de la qualité des travaux ;
- Pour les tests des sujets, une rémunération des intervenants sur la base de l'heure pédagogique.

**Article 5 : PRECISE** que le barème de rémunération est déterminé selon les modalités de calcul suivantes :

1 - Rémunération pour les réunions, conception et tests des sujets - Heure pédagogique (annexe financière 1)

Un montant de référence dit « heure pédagogique » est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT}}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

soit (Indice Majoré maximum x valeur du point x 12) / Nombre d'heures annuelles travaillées

Ce montant horaire est donc utilisé pour :

- toutes les réunions : remise de copies, réunions pédagogiques (ex : participation d'un expert à une réunion technique d'élaboration de sujets), réunions de jury, conférences des présidents.
- les conceptions de sujets et des corrigés (annexe financière 2)
- les tests des sujets et des corrigés
- la présence de membres du jury pendant les épreuves écrites

2 - Rémunération des travaux de correction de copies (annexe financière 1)

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré moyen correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante sur une base de 4 copies par heure :

$$\frac{(\text{IM moyen} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12)}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

4

Les indices moyens de chaque catégorie sont calculés selon les formules suivantes :

$$(\text{indice brut le plus bas} + \text{indice brut le plus haut}) / 2 = \text{indice brut moyen rapporté à l'indice majoré moyen}$$

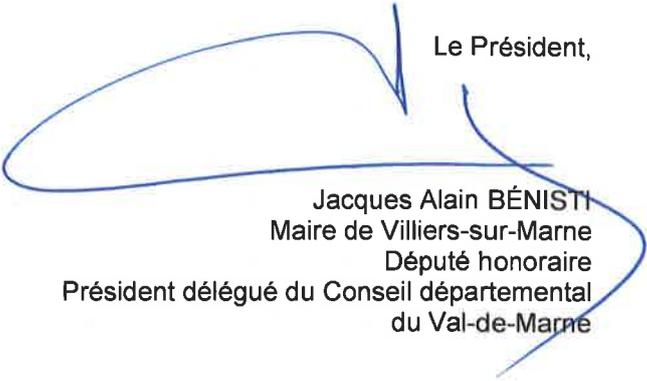
**Article 6** : **PRECISE** que le dispositif dérogatoire de recrutement prévu par la loi n° 2016-683 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit l'audition de candidats par une commission d'évaluation professionnelle.

Les membres de cette commission, désignés par le Président du Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, sont rémunérés sur la base du taux horaire appliqué aux intervenants pour la catégorie A (annexe financière 1).

Une rémunération minimale de 2 heures est appliquée.

**Article 7** : **PRECISE** que la délibération n°2016-41 du 26 septembre 2016 est abrogée.

Le Président,



Jacques Alain BÉNISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne  
Député honoraire  
Président délégué du Conseil départemental  
du Val-de-Marne

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, afin de tenir compte du contexte local et de la spécificité des épreuves des concours et examens professionnels qu'il organise, fixe un coefficient majorateur de **1,25** pour les catégories A, B et C (annexe financière 1).

### 3 - Rémunération des épreuves d'admission (annexe financière 1)

Un taux horaire équivalent à l'indice majoré le plus élevé correspondant à la catégorie (A, B ou C) avec application de la formule suivante :

$$\frac{(\text{IM le plus élevé} \times \text{valeur du point d'indice}) \times 12}{\text{Durée légale annuelle du temps de travail}}$$

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, afin de tenir compte du contexte local et de la spécificité des épreuves des concours et examens professionnels qu'il organise, fixe un coefficient majorateur établi comme suit :

- catégorie A : **1,35**
- catégorie B : **1,30**
- catégorie C : **1,30**

Les épreuves orales d'admission sont rémunérées sur la base d'un forfait de 8 heures. Au-delà de cette durée, un complément de rémunération calculé sur la base de l'heure pédagogique est ajouté.

Les examinateurs remplaçants, convoqués pour suppléer l'absence d'examineurs le jour des entretiens sont rémunérés sur la base d'un forfait correspondant à 2 heures de rémunération pour la catégorie correspondante (annexe financière 1) auxquelles s'ajoute une indemnisation des frais de transport.

### 4 - Rémunération des intervenants des épreuves pédagogiques de la filière artistique (annexe financière 1)

Le barème s'appuie sur l'arrêté du 19 mars 2006 fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux intervenants extérieurs nécessaires au déroulement des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou directeur dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les conservatoires à rayonnement régional ainsi qu'aux personnels spécialisés apportant leur concours au déroulement des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique en qualité d'accompagnateur.

Sont ainsi définis des taux d'indemnités, par ½ journée, allouées aux personnes majeures ou mineurs de plus de 16 ans en établissant une distinction entre les accompagnateurs et les différents sujets pédagogiques faisant office d'élèves (instrumentiste et chanteur, danseur, membres d'ensembles instrumentaux et choraux).

Pour les « élèves-sujets » de moins de 16 ans participant aux épreuves pédagogiques, une gratification est proposée sous forme de bons-cadeaux.

### 5 - Rémunération de la surveillance d'épreuves (annexe financière 1)

L'arrêté du 29 juillet 1975 relatif à l'application de l'article 8 du décret n°68-912 du 15 octobre 1968 relatif au système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours fixe, en son article 1er, le taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur prévues par l'article 15 du décret du 12 juin 1956 qui ne peut excéder un taux unitaire fixé en dix millièmes du traitement brut afférent à l'indice net 450.

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci leur est supérieur.

Est ainsi définie la rémunération horaire des surveillants des épreuves de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France (annexe financière 1).